RAAD VAN STATE
WETGEVING
12-05-1989
ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi, le 3 février 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif aux Commissions locales de Rénovation rurale", a donné le 3 mai 1989 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I.

Parmi les missions que le projet tend à confier aux commissions locales de rénovation rurale, il faut relever que "La Commission est l'interlocuteur privilégié du conseil communal et du collège échevinal pour toutes les décisions que ceux-ci doivent prendre en matière de développement et d'aménagement rural" et qu'elle "agit, au besoin, d'initiative" (article 6); que "La Commission est associée à toutes les phases d'élaboration du schéma-directeur de rénovation rurale", qu'"elle organise l'information de la population et la constitution des groupes de travail", qu'"elle propose au conseil communal les grands objectifs de développement" et "procède à l'évaluation et à la structuration des propositions et projets émanant des groupes de travail" (article 7); que "la Commission doit générer de nouveaux projets correspondant aux objectifs de développement", qu'"elle se prononce sur les conventions de rénovation rurale", qu'"elle peut suggérer au conseil (communal) la mise à jour ou la révision du schéma-directeur, la conclusion de conventions de rénovation rurale ainsi que le contenu de celles-ci" (article 8).

L'utilisation d'un tel vocabulaire ne permet pas au Conseil d'Etat de saisir la portée exacte des pouvoirs ainsi conférés à la commission locale de rénovation rurale. Si la commission devait être investie du pouvoir d'imposer au conseil communal un ordre du jour de ses travaux et, pis encore, si la commission avait le pouvoir d'intervenir, sous une forme contraignante, dans le travail des autorités

.../...

communales et dans les décisions de ces autorités, le projet aurait pour effet de modifier, pour la Région wallonne, l'organisation et le fonctionnement des conseils communaux et des collèges des bourgmestre et échevins. L'organisation et le fonctionnement des institutions communales étant une matière réservée au législateur national, le projet serait, dans une telle hypothèse, manifestement inconstitutionnel.

Si, par contre, l'intention des auteurs du projet était, comme le fonctionnaire délégué l'a précisé, de faire de la commission locale de rénovation rurale un organisme purement consultatif dont les avis ne lieraient en rien les autorités communales ou dont les initiatives n'empiéteraient nullement sur les attributions de ces mêmes autorités, les articles 6 à 8 du projet devraient être revus fondamentalement en vue de mettre leur texte en accord avec cette intention.

II.

L'article 1er dispose comme suit :

"Dans les six mois qui suivent sa décision de principe de réaliser une opération de Rénovation rurale, le Conseil communal nomme les membres de la Commission Locale de Rénovation Rurale.

Sa délibération est transmise pour approbation au Ministre qui a la Rénovation Rurale dans ses attributions dans les 30 jours qui suivent la date de la séance du Conseil".

.../...

L'article organise, à l'alinéa 2, une tutelle spécifique sur la délibération du conseil communal nommant les membres de la commission locale de rénovation rurale.

Ainsi qu'il résulte des arrêts de la Cour d'arbitrage n° 38 du 30 juin 1987 et n° 69 du 10 novembre 1988, rendus à propos de l'article 12 du décret de la Communauté culturelle française du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, l'organisation d'une tutelle spécifique est une compétence réservée au législateur décrétal. L'article 1er, alinéa 2, du projet d'arrêté méconnaît donc l'article 108, alinéa 3, de la Constitution.

L'alinéa 2 doit, dès lors, être omis.

III.

L'article 14 du projet tend à faire exercer par une seule commission - sans préciser s'il s'agit de la commission consultative régionale d'aménagement du territoire ou de la commission locale de rénovation rurale - les missions de la commission consultative d'aménagement du territoire et les missions de la commission locale de rénovation rurale.

Quelle que soit la commission appelée à remplir seule les missions des deux commissions, la disposition ne peut faire l'objet d'un simple arrêté de l'Exécutif et doit trouver sa place dans un décret. En effet, si c'est la commission consultative de l'aménagement du territoire qui

.../...

est appelée à remplir également les fonctions de la commission locale de rénovation rurale, il importe de relever que l'Exécutif ne peut étendre les compétences de la commission consultative par la voie d'un arrêté, alors qu'elles ont été définies par des dispositions décrétales contenues dans le livre premier du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Inversement, l'Exécutif n'est pas compétent pour confier à la commission locale de rénovation rurale des tâches que les dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme confèrent à la commission consultative de l'aménagement du territoire.

En conséquence, l'article 14 doit être omis.

IV.

L'article 15 de l'arrêté en projet tend à faire exercer par une seule commission les missions de la commission locale de rénovation rurale et conjointement les missions de la commission de rénovation du quartier, instituée par l'article 18 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 décembre 1985 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.

La philosophie qui sous-tend la composition des deux commissions est différente et s'oppose à toute confusion entre celles-ci. La dénomination même de la "Commission de rénovation du quartier" indique que sa composition est limitée, en ce qui concerne les représentants de la population de la commune, aux seuls habitants du quartier visé par la rénovation urbaine, tandis que la composition de la commission locale de rénovation rurale, telle qu'elle résulte des articles 2 à 5 du projet, est d'une nature toute différente.

.../...

En conséquence, l'article 15 doit être fondamentalement revu.

V.

Tel qu'il est rédigé, l'arrêté en projet se présente sous la forme d'un texte autonome. En réalité, il tend à compléter l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 4 juin 1987 relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation rurale. Il serait plus judicieux que les dispositions contenues dans l'arrêté en projet soient insérées dans ledit arrêté du 4 juin 1987, sous la réserve des dispositions qui doivent être omises et de celles qui doivent trouver leur place dans un décret.

VI.

Eu égard aux observations formulées ci-avant, le Conseil d'Etat estime que le texte en projet doit être revu dans son ensemble. Dès lors, il n'a pas procédé à l'examen des autres articles du projet.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN, J.-C. GEUS,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. FINCOEUR.